



21 juin 2024

*Présidence du tribunal judiciaire
Pôle de l'urgence civile
Service des référés*

Communiqué

Compétence territoriale de la juridiction des référés : le tribunal judiciaire de Paris n'est pas territorialement compétent pour statuer sur la demande d'expertise judiciaire concernant un immeuble situé hors de son ressort.

La juridiction des référés du tribunal judiciaire de Paris a statué le 21 juin 2024 dans différentes affaires au cours desquelles il avait été décidé d'entendre de manière contradictoire deux **amici curiae**, les professeurs Thibault Goujon-Bethan et Jean-Christophe Roda, sur les enjeux systémiques de la compétence territoriale du juge des référés saisi d'une demande de mesure d'instruction *in futurum* ayant pour objet un bien immobilier situé hors du ressort du tribunal judiciaire de Paris.

Dans l'une de ces affaires (RG n° 23/57361), la juridiction des référés s'est déclarée **territorialement incompétente** au profit du président du tribunal judiciaire de La Rochelle statuant en référé, juridiction dans le ressort de laquelle se situe l'immeuble concerné par l'expertise sollicitée, et ce alors même que certains défendeurs sont domiciliés dans le ressort du tribunal judiciaire de Paris. Cette exception d'incompétence avait été soulevée par l'une des parties.

Contexte juridique

Les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile autorisent une partie à saisir le président du tribunal judiciaire statuant en référé afin d'obtenir une mesure d'instruction *in futurum* permettant de conserver ou d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige à venir.

Contentieux et réponse du tribunal

En pratique, le tribunal judiciaire de Paris est régulièrement saisi d'affaires concernant des **immeubles ne se situant pas dans son ressort**. C'est le cas dans l'affaire RG n° 23/57361, dans



laquelle une expertise judiciaire était sollicitée concernant un bien immobilier situé sur la commune de Les-Portes-en-Ré (17).

Pour se déclarer incompétente territorialement, la juridiction des référés du tribunal judiciaire de Paris relève que les mesures d'instruction *in futurum* sont régies par le seul article 145 du code de procédure civile, leur régime, de création purement prétorienne, se caractérisant par sa grande autonomie.

La juridiction des référés estime que cette autonomie s'applique également à la question de la compétence territoriale, qui n'est réglée par aucun texte concernant les mesures d'instruction *in futurum*.

Se référant aux principes de **bonne administration de la justice** et de **proportionnalité**, la juridiction rappelle que la notion de proximité avec le juge est essentielle dans le cadre d'une mesure d'expertise judiciaire portant sur un bien immobilier.

Elle en déduit qu'en cette matière, **la compétence de la juridiction dans le ressort de laquelle la mesure doit être exécutée s'impose à l'exclusion de toute autre**. Appliquant ces principes au cas d'espèce, la juridiction des référés du tribunal judiciaire de Paris se déclare territorialement incompétente au profit du président du tribunal judiciaire de La Rochelle statuant en référé, juridiction dans le ressort de laquelle se situe l'immeuble concerné par la demande d'expertise judiciaire.

→ *Tribunal judiciaire de Paris, Service des référés, jugement rendu en état de référé du 21 juin 2024, RG n° 23/57361.*